

# DÉLIBÉRATION n° CA-27-01-2023-11 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 27 janvier 2023



Conditions d'octroi de chèques cadeaux ou de cartes cadeaux

## Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

### Article 1<sup>er</sup> : Dispositif

Les conditions d'octroi de chèques cadeaux ou de cartes cadeaux sont approuvées, conformément à la pièce-jointe.

### Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 27 janvier 2023  
La Présidente de l'université de Poitiers,  
Présidente du Conseil d'administration,

**Virginie LAVAL**

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 09/02/2023

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Page 1 sur 1

## **Conseil d'administration du 27 janvier 2023.**

### **Proposition de délibération relative aux cartes cadeaux**

---

L'ordonnance du 23 mars 2022 instaure un régime unique de responsabilité financière des gestionnaires publics. Elle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (avec des sanctions possibles sur des actes remontant jusqu'à 5 ans).

Ce texte réaffirme le fait que l'attribution de chèques cadeaux ou de cartes cadeaux à des agents est assimilable au versement de rémunérations déguisées, acte constitutif d'une infraction soumise à sanction.

Dans ce cadre, il est proposé aujourd'hui au conseil d'administration la délibération suivante sur les chèques cadeaux ou les cartes cadeaux offerts aux membres du personnel de l'université de Poitiers.

- Toute disposition existante précédemment est abrogée
- L'octroi d'une carte cadeau ou d'un chèque cadeau à un membre du personnel de l'UP est strictement limité aux deux cas suivants :
  - o Départ en retraite : avec un maximum de 150 €
  - o Naissance ou adoption d'un enfant : avec un maximum de 100 €
- L'octroi, dans les cas prévus précédemment, d'une carte cadeau ou d'un chèque cadeau à un membre du personnel ne revêt pas un caractère obligatoire.